

Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013

AVENANT N°11 DU 18 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS AU 1^{er} JANVIER 2022

ARTICLE 1^{er}

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

POSITIONNEMENT	REMUNERATION MINIMALE (mensuelle)
NIVEAU VI	
3 ^{ème} échelon	2 895.41 €
2 ^{ème} échelon	2 741.92€
1 ^{er} échelon	2 591.51€
NIVEAU V	
3 ^{ème} échelon	2 490.19€
2 ^{ème} échelon	2 338.24€
1 ^{er} échelon	2 236.94€
NIVEAU IV	
3 ^{ème} échelon	2 124.63€
2 ^{ème} échelon	1 958.68€
1 ^{er} échelon	1908.03€
NIVEAU III	
2 ^{ème} échelon	1 806.73€
1 ^{er} échelon	1 756.08€
NIVEAU II	
2 ^{ème} échelon	1 705.43€
1 ^{er} échelon	1 654.81€
NIVEAU I	1 634.73 €

ARTICLE 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 01 Janvier 2022.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021.

En 6 exemplaires.

Pour le SNSAPL :

Pour F.E.E.T.S- FO :

Pour l'UNSA 3S :